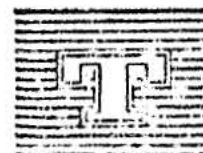


ATIONS UNIES

ONSEIL
DE TUTELLE



PROVISOIRE

T/PV.697
2 avril 1956

FRANCAIS

Dix-septième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le lundi 2 avril 1956, à 14 heures.

Président : M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique)

1. Situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika
[Point 3 a) de l'ordre du jour]
2. Situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
[Point 3 b) de l'ordre du jour]

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document mimeographié, portant le symbole T/SR.697. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

56-03539

SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TANGANYIKA : RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.657) [Point 3 a) de l'ordre du jour]

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique), Président du Comité de rédaction, (interprétation de l'anglais): Le document T/L.657, qui est le rapport du Comité de rédaction, a été distribué aux membres du Conseil il y a deux ou trois jours.

J'ajouterai simplement que dans son introduction, le Comité indique la façon dont il a estimé que les récentes recommandations du Conseil devaient être traitées, surtout en ce qui concerne les précédentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Cette partie s'explique d'ailleurs d'elle-même. A la page 1, paragraphe 2, le rapport souligne que le Conseil avait chargé ses comités de rédaction de faire figurer, de façon bien apparente, dans les chapitres du rapport annuel relatifs aux Territoires sous tutelle, les conclusions et recommandations appropriées, ainsi que les données de fait directement liées aux mesures énumérées aux alinéas a) à e) inclus du paragraphe 3 de la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale.

Dans sa dernière partie, c'est-à-dire dans le chapitre VI, le rapport résume en un seul passage l'opinion de l'Autorité administrante - en l'occurrence le Royaume-Uni - sur la question de la fixation d'un délai pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance. En outre, le rapport rappelle les recommandations adoptées par le Conseil au cours de cette session. Le Comité a jugé qu'il convenait de les rappeler, car elles constituaient, à son avis, les opinions des divers pays en ce qui concerne la fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance. Ce rapport s'efforce donc de faire apparaître, dans ses divers chapitres, les questions soulevées par la résolution adoptée il y a quelques jours.

Quant à la forme, le Comité a tenté de répartir les renseignements selon des chapitres appropriés. Jusqu'à présent, les rapports de cet ordre n'étaient pas divisés en chapitres, mais nous avons brisé avec cette tradition. Je ne pense pas qu'un seul membre du Comité de rédaction trouvera que c'est la façon la plus parfaite de présenter un rapport au Conseil; nous lui soumettons cependant ce document en espérant qu'il pourra être adopté par tous les membres du Conseil.

M. THIET (Nouvelle-Calédonie) (interprétation de l'hon. député) : Je voudrais faire quelques observations très brèves relatives à la réserve que j'ai formulée au sein du Comité de rédaction dont je faisais partie. Le para. 10 de 7 du rapport mentionne la réserve faite par la délégation.

Les membres du Conseil ont tous exprimé la même opinion et ont débattu sur la question de la tutelle administrative et des étapes administratives pour l'accès à l'autonomie ou à l'indépendance avant pourquoi ma réserve n'a pu se rallier aux recommandations que le Comité de rédaction a proposées en ce qui concerne le langage. En effet, l'hon. député de la région territoriale sous tutelle présente des aspects particuliers. Il n'y a pas de raison de penser que le Langanyika se trouve dans la même situation que d'autres territoires sous tutelle ou d'autres parties du monde. Au lan anyika, un bon travail se poursuit pour permettre à ce territoire d'atteindre l'autonomie, et le travail s'inspire de la politique de l'autorité administrative. Personne n'a demandé la fixation d'un délai.

Ainsi que ma délégation l'a dit l'an dernier, les faits prouvent qu'il n'y a qu'une façon d'aboutir au résultat : il faut consolider chacun des progrès accomplis dans les divers domaines avant d'aller plus loin. Lorsqu'un territoire sous tutelle évolue rapidement vers l'autonomie, il est possible, quelquefois, de fixer des étapes dans les progrès politiques; toutefois, personne ne peut affirmer que telle est la situation au Langanyika. Nous continuons à estimer que l'autorité administrative est mieux à même de juger s'il est possible de fixer des délais et des étapes dans tel ou tel domaine.

Etant donné l'opinion exprimée par l'autorité administrative à cet égard, ma délégation juge qu'il ne serait pas opportun que le Conseil exprime à l'avenir un point de vue opposé à celui de l'autorité administrative.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Le rapport du Comité de réaction que nous sommes appelés à examiner contient un élément nouveau, à savoir le chapitre VI, qui est intitulé "Fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance". Ce chapitre est bref. Il ne contient que cinq des 157 paragraphes du rapport.

Bien que je puisse avoir quelques commentaires à faire au sujet de l'une ou l'autre des recommandations qui figurent dans la première partie du rapport, mes présentes observations ne porteront que sur le chapitre VI.

Les membres du Conseil, en lisant ce chapitre, se souviendront des rudes divergences de vues qui se sont manifestées au cours de la quinzième session du Conseil, au moment où le rapport de la Mission de visite de 1954 était examiné. Bien que, en l'occurrence, la délégation du Royaume-Uni ait dû s'opposer, non sans regret, aux termes du rapport du Conseil, à ladite session, cette situation ne s'est pas reproduite parce que le Conseil a décidé d'accepter la recommandation de la Mission de visite de 1954. En fait, les membres du Conseil se souviendront qu'aucune proposition au sujet du délai n'avait été présentée lors de cette session du Conseil. C'est donc avec une profonde déception que ma délégation constate que nous sommes saisis, aujourd'hui, de recommandations qui ramènent l'ancienne controverse qui était née lors de la précédente discussion de la situation de ce territoire.

Il m'est difficile de comprendre l'idée des délégations qui semblent vouloir provoquer un heurt avec l'Autorité administrante. Sans aucun doute, le Conseil de tutelle peut être un instrument utile pour une autorité administrante. Ma délégation a toujours été de cet avis et s'est efforcé de coopérer pleinement avec cet organe dans ses délibérations. Mais l'effet d'une collision de front entre le Conseil, d'une part, et l'Autorité administrante, d'autre part, ne peut que saper la confiance de l'Autorité administrante dans toutes les activités du Conseil. Est-ce là ce que désirent les délégations qui ont pris l'initiative dans ce domaine de la fixation d'un délai pour l'autonomie ?

Il m'est quelque peu difficile de tenter l'analyse des raisons qui ont conduit les délégations intéressées à placer leur foi en ce concept de développement politique avec délai fixe. Il est évidemment aisé de dire que, les délais pour

le développement économique, social et de l'enseignement étant généralement fixé par les autorités administrantes, il n'y a pas de raison logique pour que celui du développement politique ne le soit pas également. La recommandation dont le Conseil est saisi aujourd'hui prétend qu'il n'existe pas de différence entre le développement politique avec délai et le développement avec délai des domaines économique, social et de l'enseignement. Ces quatre sortes de développement sont mentionnées deux fois dans la recommandation, comme s'il n'y avait pas de différence entre ces divers domaines. Cependant les membres du Conseil savent parfaitement qu'il y en a une, profonde.

Le développement dans les domaines économique, social et culturel a, avant tout, un caractère matériel. On fixe un délai pour qu'un nombre donné d'enfants fréquentent un nombre donné d'écoles à une date fixe. On s'engage à construire un certain nombre d'hôpitaux dans un délai fixe. Cependant le développement politique avec délai fixe ne serait que pure hypothèse, parce qu'il ne peut y avoir de bases matérielles à ce calcul.

Aux termes de la Charte des Nations Unies et de l'accord de tutelle, la responsabilité de l'autorité administrante est de préparer les habitants du Territoire sous tutelle à l'autonomie et cette préparation dépend du jeu mutuel de forces impondérables et nombreuses. Les progrès doivent être faits après qu'ait pu être clairement établi l'état de développement du Territoire à un moment donné. Il est incalculable que ceux qui sont responsables de la mise en oeuvre du régime de tutelle puissent prévoir un système de développement politique pour un Territoire en ne se fiant sur rien de plus que sur des hypothèses. Je crains que les motifs qui ont guidé ceux qui défendent cette idée soient moins théoriques que les recommandations n'en donnent l'impression. La fixation d'un délai dans le domaine politique, si cette procédure était suivie par l'autorité administrante, serait utilisée comme un levier pour forcer la main de l'autorité administrante dès l'instant que les dates seraient fixées.

Rien de ce que j'ai dit jusqu'à présent ne peut surprendre les membres du Conseil. Ils ne seront pas davantage surpris si je dis qu'en aucune circonstance ma délégation n'entend accepter la recommandation contenue dans le chapitre VI du rapport.

Il ne me paraît pas nécessaire de commenter en détail les termes de la recommandation elle-même. Toutefois un aspect de cette recommandation mérite particulièrement une déléation. En effet, au troisième paragraphe, nous lisons ce qui suit :

"A cet égard, le Conseil recommande à l'attention de l'autorité administrante la conception suivante : en déterminant de façon précise la façon dont l'autonomie ou l'indépendance devrent être atteintes et en fixant des étapes intermédiaires, on donnerait au territoire sous tutelle le sentiment plus vif qu'il progresse vers son objectif final ..."

Sir Alan Burns
(Royaume-Uni)

Tout d'abord, il est parfaitement inexact de supposer que l'atmosphère, dans le Territoire, est telle qu'elle l'empêche de se développer de façon harmonieuse. Au contraire, les relations, au Tanganyika, sont harmonieuses et nous espérons qu'elles pourront le demeurer. Cette partie des recommandations semble laisser entendre que les relations ne sont pas harmonieuses ou qu'elles ne le demeureront pas. Mais quel droit le Conseil a-t-il de se livrer à des prédictions aussi sinistres?

En deuxième lieu, cette partie des recommandations parle d'établir une atmosphère de compréhension et de confiance. Ce qui laisse entendre qu'il y a actuellement un manque de confiance. Sur quoi se fonde le Conseil pour arriver à une telle conclusion?

Ces questions sont, cependant, secondaires dans le cadre de la recommandation prise dans son ensemble et je suis certain que le Comité, en rédigeant sa recommandation, n'a pas voulu donner la fâcheuse impression qu'en retire ma délégation.

Je n'ai, dans cette déclaration, parlé que de la question de fond que soulève la recommandation elle-même. Néanmoins, je suis dans l'obligation de dire, afin que mes paroles figurent dans le compte rendu, que je regrette vivement que le Conseil décide, s'il adopte cette recommandation, d'abandonner sa procédure d'examen de la situation dans les Territoires sous tutelle en traitant cette question de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance comme une question distincte, en quelque sorte, de l'étude empreinte de réalisme de la situation actuelle et des perspectives d'avenir du Territoire jugées selon des critères objectifs.

Je regrette d'avoir dû prendre tellement de temps pour expliquer les vues de ma délégation sur ce point, mais il m'a paru nécessaire de le faire, étant donné que la recommandation qui figure dans le chapitre VI du rapport et dont nous sommes maintenant saisis comporte des conséquences graves.

M. CERRIG (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Lorsque j'ai pris la parole, il y a quelques instants, je l'ai fait en ma qualité de Président du Comité de rédaction. Je supposais que des déclarations portant sur les questions qui viennent d'être évoquées seraient faites lors de la discussion du chapitre VI du rapport. Mais, étant donné que les représentants

de la Nouvelle-Hélande et du Royaume-Uni en ont déjà parlé, je crois devoir faire, en ma qualité de représentant des Etats-Unis, quelques observations sur la façon dont nous concevons le fond et les conséquences de la question qui fait l'objet du chapitre VI du rapport. C'est pourquoi je voudrais expliquer le sens du vote que nous allons émettre sur les recommandations qui sont contenues dans le chapitre VI.

Il y a quelques semaines, parlant, au nom de la délégation des Etats-Unis, de la question de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance, nous avons déclaré que, bien que n'étant pas partisans de la fixation de délais à long terme, ne les croyant ni utiles ni applicables dans l'ensemble, nous estimions, néanmoins, que la fixation d'étapes intermédiaires pour le développement politique, économique, social et culturel pouvait donner un sens de direction et de détermination à une population qui évoluait vers son autonomie, objectif qui a été décrit récemment, dans la Déclaration commune de Washington, comme "l'autonomie et l'indépendance de tous les pays dont la population est désireuse et capable d'avoir une existence indépendante".

Nous étudions maintenant la question de savoir si une telle suggestion pourrait avoir quelque utilité dans le cas particulier du Tanganyika. A la lumière des conditions existantes dans ce Territoire et de sa propre expérience dans les territoires anciennement dépendants, ma délégation estime que la suggestion tendant à la fixation d'étapes intermédiaires pourrait avoir, dans ce cas, une certaine valeur.

Ce disant, nous n'oublions pas qu'aucun pays n'a fait davantage que le Royaume-Uni lorsqu'il s'est agi de propager dans le monde les notions fondamentales de liberté, de droits des minorités, de protection des droits individuels, de formes démocratiques de gouvernement, de procédures judiciaires et tous les autres concepts de base de gouvernement libre. En outre, nous voyons s'établir sous nos yeux un gouvernement libre et indépendant dans la Côte de l'Or et dans la Nigeria, processus qui, selon certains, est peut-être même trop rapide pour être stable. Nous doutons que qui que ce soit, ici ou à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, soit en mesure de donner beaucoup de conseils au Royaume-Uni en matière de développement d'institutions gouvernementales libres. En fait, nous sommes parfois surpris des conseils que nous entendons prodiguer si facilement lorsque nous les rapprochons des pratiques suivies. Par conséquent,

lorsque nous invitons l'Autorité administrante à envisager, dans ce cas, la possibilité d'adopter des programmes de développement établis à l'avance au Tanganyika, sous forme d'étapes et de dates intermédiaires, dans les domaines politique, économique, social et de l'enseignement, nous le faisons en sachant que l'Autorité administrante a déjà une grande expérience de ces questions.

Notre vote affirmatif se fonde également sur l'idée que l'Autorité administrante, dans ce cas comme dans tous les autres, a la responsabilité de décider dans quelle mesure et à quel rythme ces programmes peuvent être mis en application, compte tenu de la mesure dans laquelle ils sont applicables et des possibilités budgétaires. Mais nous recommandons également ce programme parce que nous savons qu'il y a, dans notre monde contemporain, des forces considérables et pleines d'espoir d'aspirations nationales qui méritent l'appui et la compréhension sympathique de tous, compréhension dont l'Autorité administrante, je suis heureux de le dire, fait preuve dans la plus grande mesure.

Enfin, qu'il me soit permis de dire que si l'on juge difficile d'appliquer à la vie politique des délais semblables à ceux que comportent les programmes quinquennaux ou décennaux mis au point dans le domaine économique ou social, ou dans la construction de routes et d'hôpitaux, nous croyons, à la lumière de notre expérience, que dans des domaines tels que l'extension du suffrage universel, l'élargissement des pouvoirs exécutifs et législatifs ou la création d'institutions gouvernementales fondées de plus en plus sur l'accord des gouvernés, il est possible d'appliquer de telles méthodes. J'ajouterai que l'expérience a montré que ces programmes, qu'ils soient économiques ou politiques, doivent garder une souplesse suffisante pour qu'il soit possible d'y apporter des changements ou des adaptations pendant leur mise en œuvre.

C'est dans ce sens que l'initiative que nous avons prise il y a quelques semaines et qui trouve un reflet partiel dans ce rapport a l'appui de la délégation des Etats-Unis.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : La délégation de l'Inde a écouté attentivement la déclaration qu'a faite, il y a un instant, le représentant du Royaume-Uni. Nous voudrions expliquer que le projet de recommandation que l'on trouve au chapitre VI du rapport du Comité de rédaction répond à des résolutions adoptées en la matière par l'Assemblée générale.

AS/tp

T/PV.697
- 14/15 -

M. Jaipal (Inde)

Cette recommandation ne prend pas position sur la question des délais pour l'objectif ultime de l'autonomie ou de l'indépendance. Au contraire, elle demande simplement à l'Autorité administrante d'indiquer des étapes intermédiaires sur la voie vers l'objectif final.

Nous ne pensons pas que cette modeste recommandation doive soulever les objections de l'Autorité administrante, bien que le point de vue exprimé diffère de celui de cette Autorité. A notre avis, cependant, de telles divergences d'opinions sont indispensables au sein du Conseil, en certains cas tout au moins, mais nous n'acceptons pas l'implication que le représentant du Royaume-Uni a cru devoir y attacher, à savoir qu'il n'y aurait pas, au Tanganyika, de confiance en l'Autorité administrante. Notre propre expérience nous permet de déclarer qu'une très bonne atmosphère règne dans ce Territoire. Nous sommes certains que la modeste recommandation contenue au Chapitre VI permettra de poser les bases d'une coopération durable entre l'Autorité administrante et la population.

M. CLUIS (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je veux seulement exprimer l'espoir que d'autres membres du Conseil n'estimeront pas le moment venu d'expliquer leur opinion sur le texte des recommandations du Chapitre VI. Nous avons également un avis là-dessus, mais nous pensons l'exposer lorsque nous en serons au Chapitre VI, après l'examen des deux recommandations qui précèdent.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ensuite, au paragraphe 8 de la page 3 du rapport (T/L.657), nous voyons que :

"Le Comité recommande au Conseil de tutelle de considérer cet aperçu et ses conclusions et recommandations comme le texte de base à utiliser pour la rédaction du chapitre relatif au Tanganyika qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil à l'Assemblée générale".

Le Conseil va maintenant voter sur les recommandations contenues dans l'Annexe au rapport.

Par 13 voix contre zéro, avec 1 abstention, la recommandation contenue au paragraphe 5 est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec 1 abstention, la recommandation contenue au paragraphe 12 est adoptée.

La recommandation contenue au paragraphe 21 est adoptée à l'unanimité.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation contenue au paragraphe 25 est adoptée.

M. GRCUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) :
(interprétation du russe) : A la fin de la cinquième recommandation, au paragraphe 54, il est dit que le Conseil espère que l'Autorité administrante continuera à faire preuve d'une extrême circonspection dans l'application de l'Ordonnance sur les sociétés et des autres dispositions réglementaires, de manière qu'on ne puisse la soupçonner de gêner la libre formation du sens politique et le libre développement des organisations politiques dans le Territoire. Peut-être vaudrait-il mieux dire, au lieu d'introduire cette idée de soupçon, "de manière à ne pas gêner la libre formation ...". En effet, je ne crois pas qu'un membre du Conseil ait exprimé des soupçons sur l'activité de l'Autorité administrante et sa délégation, en tout cas, ne l'a pas fait. Cette expression ne nous paraît donc pas très heureuse.

M. CURTIS (Australie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation aurait quelque peine à appuyer cette recommandation, soit sous la forme originale, soit sous la forme amendée. En fait, elle nous plaît moins encore sous la forme que propose le représentant de l'Union soviétique. Je suis d'accord avec lui pour dire qu'il n'appartient guère au Conseil de laisser entendre qu'il puisse y avoir matière à soupçon. Mais il me semble moins admissible encore de dire qu'il pourrait être fait obstacle à la libre formation du sens politique et au libre développement des organisations politiques. C'est pourquoi je devrais m'opposer à l'amendement suggéré et, que cet amendement soit ou non adopté, à la recommandation elle-même.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe) : Il semble difficile de déclarer que ma proposition tend à aggraver cette recommandation. L'Autorité administrante représente à la fois le gouvernement central et les autorités locales. Le gouvernement central doit veiller à ce que les lois soient respectées et les lois prévoient la libre formation du sens politique. C'est pourquoi nous n'avons pas du tout l'intention de rendre ce texte plus compliqué ou pire qu'il n'est. Il s'agit simplement de l'énoncé de ce que doit faire l'Autorité administrante. Le représentant de l'Autorité administrante est-il d'avis que notre proposition est inadmissible ou dangereuse ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'intention de m'abstenir sur le paragraphe tel qu'il est rédigé actuellement; mais, si l'amendement soviétique était mis aux voix, je voterais certainement contre lui; car, dire "de manière à ne pas gêner la libre formation ..." sous-entend qu'à l'heure actuelle il y a des obstacles.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a pas d'autres observations, je mettrai d'abord aux voix l'amendement de l'Union soviétique.

M. GRIGORYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Si l'Autorité administrative accepte que nous laissions subsister, dans une recommandation du Conseil, des soupçons à l'égard de son attitude, je n'y vois pas d'inconvénient et je retirerai ma proposition.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je soupçonne qu'il y a des soupçons.

M. GRIGORYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : C'est à l'Autorité administrative de savoir s'il y a ou non des soupçons et, si elle veut laisser subsister ces mots dans le texte, je n'insiste pas. Mon intention était simplement d'améliorer la rédaction; mais je ne vois pas d'inconvénient à ce que les mots que je voulais supprimer demeurent.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : La proposition de l'Union soviétique étant retirée, le Conseil va procéder au vote sur la recommandation figurant au paragraphe 34 (T/L.657, page 14).

Par 9 voix contre 2, avec 3 abstentions, la recommandation est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, la recommandation figurant au paragraphe 40 est adoptée.

A l'unanimité, la recommandation figurant au paragraphe 43 est adoptée.

M. GRIGORYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : En ce qui concerne la recommandation contenue au paragraphe 62, je demande le vote par division, c'est-à-dire paragraphe par paragraphe.

M. PARGUES (France) : Dans ces conditions, je désirerais que le Conseil procède à trois votes : en premier lieu, un vote sur le premier paragraphe de cette recommandation; en deuxième lieu, un vote sur la première phrase du second paragraphe de ce texte, se terminant par les mots "... et de produits destinés à la vente." En troisième lieu, un vote sur la seconde phrase du second paragraphe de la recommandation, commençant par les mots : "A ce sujet" et se terminant par les mots "... d'encourager les Africains à utiliser ce système."

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le premier paragraphe de la recommandation figurant au paragraphe 62 est adopté.

A l'unanimité, la première phrase du second paragraphe de cette recommandation est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la seconde phrase du second paragraphe de la recommandation est adoptée.

A l'unanimité, l'ensemble de la recommandation figurant au paragraphe 62 est adopté.

A l'unanimité, la recommandation figurant au paragraphe 66 est adoptée.

Par 17 voix contre zéro, la recommandation figurant au paragraphe 71 est adoptée.

A l'unanimité, la recommandation figurant au paragraphe 79 est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation figurant au paragraphe 83 est adoptée.

A l'unanimité, la recommandation figurant au paragraphe 89 est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation figurant au paragraphe 92 est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation figurant au paragraphe 96 est adoptée.

1. SIAMSI KOUAERT (Belgique) : Je désire justifier le vote d'abstention que je viens de formuler quant à ce paragraphe parce que, dans le texte français, il est dit que le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante poursuivra ses efforts en vue de permettre aux femmes africaines du Territoire de jouir plus complètement des droits et des privilèges qu'il convient de leur accorder.

Le terme "privilèges", en tout cas dans la rédaction française, ne me semble pas correct. Je ne considère pas qu'il y ait juridiquement des privilèges à accorder aux femmes.

La recommandation figurant au paragraphe 153 est adoptée à l'unanimité.

1. TYKAY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Au paragraphe 154, les mots "à la mesure que les conditions le permettront" nous paraissent superflus. C'est pourquoi nous demandons un vote séparé sur ces mots.

Par 8 voix contre une, avec 4 abstentions, les mots "à la mesure que les conditions le permettront" figurant au paragraphe 154 sont adoptés.

Par 11 voix contre deux, avec trois abstentions, la recommandation figurant au paragraphe 154 est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation figurant au paragraphe 155 est adoptée.

La recommandation figurant au paragraphe 157 est adoptée à l'unanimité.

La recommandation figurant au paragraphe 158 est adoptée à l'unanimité.

La recommandation figurant au paragraphe 159 est adoptée à l'unanimité.

La recommandation figurant au paragraphe 160 est adoptée à l'unanimité.

1. WTEB (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais demander un vote séparé sur diverses parties de la recommandation qui figure au paragraphe 157. Tout d'abord, un vote séparé sur la partie du deuxième paragraphe commençant par les mots "Pour le moment" et finissant par les mots "ou à l'indépendance". En deuxième lieu, je demande un vote séparé sur le mot "politique" dans la référence faite au troisième paragraphe de la recommandation à "une série de buts successifs à atteindre dans les domaines politique, économique, social et culturel".

Enfin, au quatrième paragraphe, je demande un vote séparé, dans le texte anglais, sur le mot "such" dans la phrase "The Council... that it indicates such successive intermediate targets", et sur le mot "politique" à la fin de la deuxième ligne de ce paragraphe.

Je demande également un vote séparé sur les derniers mots "qui doivent créer les conditions qui permettront au Territoire d'atteindre l'autonomie ou l'indépendance".

M. CLAYS-BOUJAERT (Belgique) : Avant de procéder au vote, je voudrais, une fois de plus, attirer l'attention sur la rédaction du texte français.

Dans le deuxième paragraphe, le texte français commence par les mots suivants : "Pour le moment, et sans préjudice de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre touchant la fixation d'un délai...". Je tiens ici à faire connaître au Conseil l'avis de ma délégation sur ce point : l'Assemblée générale n'est pas qualifiée par la Charte pour prendre des décisions dans ce domaine.

M. BAIGRES (France) : La délégation française partage, sur ce point, l'opinion exprimée par la délégation belge. L'Assemblée générale n'a eu aucune compétence en ce qui concerne l'institution du régime de tutelle dont les conditions ont été fixées par la Charte et dépendaient de la conclusion d'un accord auquel la Puissance administrante était partie. De la même manière, l'Assemblée générale qui n'a eu aucune compétence à instituer le régime de tutelle, ne saurait avoir de compétence pour fixer le délai d'expiration de ce régime, dans la mesure où - ce qui est le cas - la Charte ne lui aurait pas confié expressément ce pouvoir.

J'ajoute que, pour ce qui concerne l'ensemble de la résolution, la délégation française se verra dans l'obligation d'apporter un vote défavorable. Je n'ai pas besoin, sur ce point, de retenir plus longtemps l'attention du Conseil : la délégation française a pris position sur ce problème au cours de la quinzième session du Conseil, lors de la discussion sur la situation dans le Tanganyika. Au début de notre discussion, le représentant du Royaume-Uni a fait, sur cette question, un exposé trop clair et trop complet pour que j'aie besoin d'y revenir moi-même longuement. Il est incontestable que fixer un délai pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance, c'est méconnaître les conditions d'administration d'un territoire, surtout d'un territoire parvenu à un stade d'évolution encore peu avancé. J'entends bien qu'on nous dit aujourd'hui qu'il ne s'agit plus de fixer le délai total d'accession à l'établissement, mais des étapes intermédiaires. Je crois cependant que le raisonnement demeure le même et si, à la rigueur, il est possible de fixer un délai dans les domaines économique, social et culturel, encore que cela soit fort difficile et que l'on puisse constater dans les Territoires sous tutelle ou d'autres beaucoup plus évolués, que l'exécution des plans quadriennaux,

M. Bargues (France)

quinquennaux ou décennaux a toujours subi des retards, s'il est donc possible dans ces domaines de fixer un délai, au moins approximatif, il tombe sous le bon sens le plus élémentaire qu'il est impossible d'en fixer lorsque jouent des éléments politiques, c'est-à-dire des éléments humains.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais): Je crois qu'il y a quelques erreurs de traduction qui n'expliquent toutefois pas toutes les difficultés qu'éprouvent certaines délégations. Je pense cependant qu'un grand nombre de délégations seront d'avis qu'il est impossible à l'Assemblée de fixer un délai précis. Elle devra se borner à faire une recommandation, mais apparemment le texte français contient le mot "décision" alors que le texte anglais inclut le mot "action" qui a un sens beaucoup plus vague. Ce terme signifie toute suggestion ou recommandation que l'Assemblée pourrait vouloir formuler. Il pourrait s'agir de diverses formes, mais sans doute pas de décision. C'est le mot "décision" qui pose une difficulté. Peut-être le texte français pourrait-il être mis en harmonie avec le texte anglais.

M. GRCUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Pour faire suite aux observations du représentant des Etats-Unis, je voudrais souligner ici qu'il s'agit de ce que voudra faire l'Assemblée générale, ultérieurement, quant à la question de la fixation d'un délai. Le texte ne précise pas que l'Assemblée générale doit fixer elle-même ce délai; il se borne à suggérer que des mesures soient prises à cet égard. Cela ne signifie pas que l'Assemblée générale fixera nécessairement un délai, mais bien qu'elle adoptera une recommandation ou certaines dispositions du genre de celles qui ont déjà été adoptées. Dans ces conditions, ma délégation ne voit pas très bien la contradiction que certains membres du Conseil ont soulignée. Le projet de recommandation dont est saisi le Conseil ne préjuge en rien la suite qu'y donnera l'Assemblée générale, et l'Assemblée générale est en droit d'étudier la question et de se prononcer à ce sujet.

M. CURTIS (Australie) (interprétation de l'anglais): Sans aucun doute, la présidence mettra aux voix tout d'abord le premier paragraphe qui est très court, puis, la partie sur laquelle j'ai demandé un vote séparé. Cependant, comme plusieurs membres du Conseil ont déjà fait valoir leurs considérations sur cette partie, il serait peut-être approprié que j'explique mon attitude.

Dans son ensemble, ce paragraphe traite de la question très importante relative au délai. Je n'ai pas l'intention d'exposer le point de vue de ma délégation : on le connaît. Je n'ai pas besoin non plus d'expliquer mon vote sur cette partie du paragraphe. Toutefois, les premiers mots, sur lesquels j'ai demandé un vote séparé, posent une question toute différente : celle des relations entre le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale. Quelle qu'ait été notre attitude quant au reste du paragraphe, ma délégation ne saurait accepter le sens que l'on pourrait donner à ces mots concernant les relations entre l'Assemblée générale et ce Conseil. En effet, il semble que ce passage sous-entende que le Conseil de tutelle prend ses décisions sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. C'est là une opinion que nous ne saurions accepter. Ce paragraphe est ainsi conçu :

"Pour le moment, et sans préjudice de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre touchant la fixation d'un délai..."

Pourquoi le Conseil doit-il prendre une décision sans préjudice de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre?

Pour cette raison, ma délégation votera contre les mots en question sur lesquels elle a d'ailleurs demandé un vote séparé.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais): A notre avis, il n'est pas question que l'Assemblée générale soit chargée de fixer des délais. L'Assemblée s'est déjà prononcée sur la question d'ordre général relative à l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance. Elle voudra sans aucun doute donner suite à la question; c'est la raison pour laquelle, et pour ne pas porter préjudice à la suite que l'Assemblée générale pourrait donner à la question, que ce membre de phrase figure au début du paragraphe. Bien entendu, nous voterons en faveur de ce texte.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Tout d'abord, je fais savoir au Conseil que le Secrétariat fera les corrections nécessaires pour harmoniser les textes anglais et français.

Je demande aux membres du Conseil de bien vouloir se prononcer sur le premier paragraphe du projet de recommandation qui figure dans le document T/L.657, au paragraphe 157, qui commence par les mots "Le Conseil" et qui se termine par les termes "exposée plus haut".

Par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions, ce paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Je mets aux voix le membre de phrase qui commence le deuxième paragraphe du même projet de recommandation, c'est-à-dire à partir des mots "Pour le moment" jusqu'aux termes "ou à l'indépendance".

Par 6 voix contre 0, ce membre de phrase est adopté.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil est maintenant appelé à se prononcer sur le reste du deuxième paragraphe commençant par le mot "le Conseil" et se terminant par les mots "d'autonomie ou d'indépendance".

Par 8 voix contre 4, avec 2 abstentions, le reste du deuxième paragraphe est adopté.

Par 8 voix contre 4, avec 2 abstentions, le deuxième paragraphe dans son ensemble est adopté.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en arrivons au troisième paragraphe de la recommandation contenue dans le paragraphe 157. Un vote séparé a été demandé sur le mot "politique", à la sixième ligne, page 55.

M. CURTIS (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais très brièvement expliquer pourquoi j'ai demandé un vote séparé sur ce mot. Ainsi que le représentant du Royaume-Uni l'a souligné dans la déclaration qu'il a faite tout à l'heure, bien que l'on puisse parler des avantages qu'il y a à établir des étapes successives pour les plans économiques, sociaux et culturels, on ne peut en faire autant en ce qui concerne la vie politique. Ma délégation partage cette opinion et estime que, quelque avantage qu'il puisse y avoir à adopter une recommandation sur les plans économiques, sociaux et culturels, le Conseil s'aventure sur un terrain dangereux en traitant de la même façon le domaine politique. Nous espérons donc que le mot "politique" ne sera pas maintenu.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, le mot "politique", figurant à la sixième ligne du troisième paragraphe de la recommandation contenue dans le paragraphe 157 est maintenu.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, le troisième paragraphe est adopté dans son ensemble.

M. CURTIS (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais expliquer pourquoi j'ai demandé un vote séparé sur différents mots du quatrième paragraphe de cette recommandation. Si le mot "les", à la première ligne du paragraphe, le mot "politique", à la deuxième ligne, et les mots qui suivent "domaines" n'étaient pas adoptés par le Conseil, la recommandation se lirait comme suit :

"Le Conseil recommande donc à l'Autorité administrante de fixer des objectifs et délais intermédiaires dans les domaines économique, social et culturel."

Ainsi disparaîtrait la fin de la phrase qui nous gêne parce qu'elle fait allusion aux conditions qui permettraient au Territoire d'atteindre l'autonomie ou l'indépendance.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, le mot "les", à la première ligne du quatrième paragraphe de la recommandation contenue dans le paragraphe 157 est maintenu.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, le mot "politique", à la deuxième ligne du quatrième paragraphe de la recommandation figurant au paragraphe 157 est maintenu.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, les mots "qui doivent créer les conditions qui permettraient au Territoire d'atteindre l'autonomie ou l'indépendance", qui terminent le quatrième paragraphe de la recommandation contenue dans le paragraphe 157 sont maintenus.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, le quatrième paragraphe de la recommandation contenue au paragraphe 157 est adopté dans son ensemble.

Par 8 voix contre 4, avec 2 abstentions, le cinquième paragraphe de la recommandation contenue dans le paragraphe 157 est adopté.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, la recommandation contenue dans le paragraphe 157 est adoptée dans son ensemble.

M. ARMANDO CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) :
Je désire préciser pourquoi ma délégation s'est prononcée en faveur de la recommandation contenue dans le paragraphe 157. Nous n'avons pas la moindre objection aux idées reflétées dans cette recommandation. Nous estimons toutefois que la recommandation qui vient d'être adoptée ne répond pas entièrement aux résolutions adoptées tant par le Conseil que par l'Assemblée générale sur la question.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : J'invite maintenant le Conseil à se prononcer sur l'annexe dans son ensemble, c'est-à-dire sur l'aperçu de la situation et les projets de conclusions et de recommandations.

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, l'annexe dans son ensemble est adoptée.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : J'ai voté contre l'annexe dans son ensemble parce qu'elle contient la dernière recommandation (paragraphe 156 du texte anglais, 157 du texte français).

M. FALLOUX (France) : Une goutte de poison dans un litre d'eau rend l'eau empoisonnée. C'est pourquoi j'ai voté de la même manière que le représentant du Royaume-Uni, contre l'ensemble de l'annexe qui comprenait la dernière recommandation (paragraphe 157 du texte français, 156 du texte anglais).

M. CLARYS FOUAERT (Belgique) : C'est par les mêmes raisons que s'explique le vote de ma délégation.

M. CUTTS (Australie) (interprétation de l'anglais) : Ma position est la même que celle des trois orateurs qui m'ont précédé. La dernière recommandation était absolument inacceptable pour ma délégation et tout rapport contenant une telle recommandation ne saurait recevoir notre appui.

La séance, suspendue à 15 heures 45, est reprise à 16 heures 15.

SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU RUANDA-URUNDI : RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.653) [point 3 b) de l'ordre du jour]

M. GIBBEN (Royaume-Uni), Président du Comité de rédaction (interprétation de l'anglais) : En présentant le rapport du Comité de rédaction sur le Ruanda-Urundi, qu'il me suffise d'attirer l'attention du Conseil sur les paragraphes 6 et 7 qui traitent de la question de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance. On remarquera que, sur ces paragraphes, le Comité n'a pu arriver à une conclusion unanime quant aux recommandations à présenter au Conseil pour insertion dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale sur ce point. Toutefois, le Comité a décidé qu'il serait peut-être utile pour le Conseil

que les deux propositions qu'il a examinées soient soumises à l'attention du Conseil. C'est ce qui est exposé au paragraphe 7 du rapport.

Pour le reste, le rapport est conçu selon la forme habituelle. Je voudrais saisir cette occasion pour remercier le Secrétaire du Comité dont l'aide a grandement contribué au succès de nos travaux.

Le FRANÇAIS (interprétation de l'anglais) : Dans la première partie du paragraphe 2 du rapport, le Comité de rédaction recommande au Conseil d'adopter le projet de chapitre qui est joint au rapport. Ce projet de chapitre comprend un aperçu de la situation et un certain nombre de recommandations.

J'invite le Conseil à se prononcer, tout d'abord, sur chacune des recommandations que propose le Comité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation contenue dans le paragraphe 4 est adoptée.

M. GORBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : En ce qui concerne la recommandation contenue dans le paragraphe 10, je demande un vote séparé sur la première phrase, puis sur le reste du paragraphe.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la première phrase de la recommandation contenue dans le paragraphe 10 est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le reste de la recommandation contenue dans le paragraphe 10 est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la recommandation contenue dans le paragraphe 10, dans son ensemble, est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation contenue au paragraphe 15 est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation contenue au paragraphe 19 est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation contenue au paragraphe 25 est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation contenue au paragraphe 26 est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation contenue au paragraphe 29 est adoptée.

La recommandation contenue au paragraphe 35 est adoptée à l'unanimité.

La recommandation contenue au paragraphe 43 est adoptée à l'unanimité.

La recommandation contenue au paragraphe 57 est adoptée à l'unanimité.

M. GEL'YAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe) : Dans la recommandation contenue au paragraphe 58, il est question de "l'équilibre biologique". Le Président du Comité de rédaction pourrait-il m'expliquer de quoi il s'agit?

M. GIDDEN (Royaume-Uni)(interprétation de l'anglais) : Cette expression est expliquée au paragraphe 55.

M. GRCUFYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe) : Il est dit au paragraphe 55 que "deux secteurs-pilotes ont été créés en 1955... pour étudier l'établissement d'un équilibre biologique entre l'homme, la terre, la végétation, l'eau et le bétail, etc". Je crois que le sens est clair. Il s'agit de savoir si la terre, avec ses ressources, est capable de faire vivre la population. Cependant, je me demande si c'est là une formule très heureuse. Elle n'est pas des plus élégantes, puisqu'on parle de l'équilibre biologique entre l'homme, le bétail, etc. Ma délégation ne saurait voter en faveur d'une formule aussi malencontreuse, qui ne convient pas dans un document aussi sérieux que ceux du Conseil. Le sens est clair, mais la rédaction gagnerait à être remaniée.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je propose donc que la recommandation contenue au paragraphe 58 reprenne les mots du paragraphe 55 et précise "l'équilibre biologique entre l'homme, la terre, la végétation, l'eau et le bétail, etc".

M. GRCUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le représentant du Royaume-Uni et moi n'avons pas dû nous comprendre. A mon avis, c'est presque une inconvenance de parler d'équilibre biologique entre l'homme et le bétail dans un document des Nations Unies, même si le sens est clair. On comprend qu'il s'agit de la capacité de production de la terre, mais il est impossible de parler d'équilibre entre l'homme et le bétail, et ma délégation ne saurait voter en faveur d'une telle formule. Je n'accepte pas cet équilibre entre l'homme et le bétail, malgré l'amendement que l'on vient de proposer.

M. CHAUMES BOUUAERT (Belgique) : Je ne crois pas que le texte, tel qu'il est libellé, fasse allusion à un équilibre entre l'homme et le bétail. Il faut le comprendre comme signifiant que, en procédant à cette étude, il faut tenir compte avant tout de l'existence de l'homme sur une terre déterminée étant donné les caractéristiques végétales, qui sont celles que le climat et la nature du sol permettent, étant donné l'eau et étant donné l'existence du bétail. Il ne s'agit pas du tout d'établir un équilibre entre l'homme et le bétail, mais bien plutôt d'étudier les normes suivant lesquelles l'équilibre biologique de la région sera maintenu, étant donné l'existence de l'homme, les conditions du sol, de la végétation, les ressources en eau et, aussi, l'existence du bétail. Je crois donc que les scrupules du représentant de l'Union soviétique sont formulées d'une façon un peu caricaturale.

M. GREGORYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je ne nie pas que j'ai formulé ma pensée d'une manière un peu caricaturale; mais ce sont bien les termes qui figurent dans la recommandation. S'il s'agit des possibilités économiques et de la population du Territoire, l'expression "équilibre biologique" qui est un peu caricaturale, pourrait très bien être remplacée par les mots "possibilités économiques du Territoire". Etant donné notre discussion, on saura qu'il s'agit de la terre, du bétail, etc.; il est évident que les possibilités économiques s'appliquent à tous les produits nécessaires à l'alimentation de la population. Peut-être pourrions-nous, par cette formule, sortir de la difficulté. Je comprends le sens du texte; mais je ne puis pas en accepter la rédaction.

M. ABENAIRES CATAIAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Je voulais me garder d'intervenir; mais il convient, me semble-t-il, qu'une explication soit faite.

Au Comité de rédaction, ma délégation, elle aussi, n'avait pas trouvé très heureux le texte du paragraphe 5^e. Voici les raisons qui ont amené à faire allusion au problème du bétail. Le régime de l'ubuhake s'était avéré l'un des problèmes qu'il fallait résoudre. Etant donné les explications fournies par le Représentant spécial, le Comité de rédaction était arrivé à la conclusion que le problème du bétail n'était pas seulement soulevé par l'état social ou la coutume de l'ubuhake mais qu'il était un problème économique dont les racines étaient profondes; il ne s'agissait pas simplement d'un excédent de bétail; au contraire, dans certains cas le bétail manquait. Il s'agissait donc de trouver une solution économique au problème consistant d'une part d'un excédent de têtes de bétail prévu par le régime de l'ubuhake et, d'autre part, d'une pénurie de viande pour la population du Territoire. Le Comité de rédaction a estimé que la Puissance administrante devait étudier le problème sous cet angle. C'est pourquoi les projets-pilotes ont été mentionnés.

A cet égard, je voudrais attirer l'attention du représentant de l'Union soviétique sur le fait que le Comité de rédaction s'est borné à reprendre une expression qui figurait dans les explications du Représentant spécial et dans le rapport de la Puissance administrante; le Comité de rédaction a simplement

précisé que les centres-pilotes entrepris dans les deux pays avaient trait - peut-être était-ce une expression mal choisie - à l'équilibre biologique; c'est parce que ce nom avait été donné à l'étude entreprise par les centres-pilotes que nous l'avons mentionné dans le rapport. Bien entendu, il ne s'agit pas d'un équilibre purement biologique; l'équilibre recherché est plutôt économique, mais est fondé sur des données biologiques.

M. CLAEYS-BOUJAERT (Belgique) : Afin de formuler une proposition constructive et d'éviter une interprétation défectueuse toujours possible - comme le prouve l'intervention du représentant de l'Union soviétique - je proposerai de réviser ce passage du rapport de la manière suivante.

Ad paragraph 55, nous dirions : Deux secteurs-pilotes ont été créés en 1955, l'un au Ruanda, l'autre en Urundi, pour étudier les méthodes devant assurer la conservation des ressources naturelles, pour déterminer la charge pastorale et pour étudier les limitations du bétail excédentaire ainsi que les moyens d'améliorer le bétail". L'expression "les méthodes devant assurer la conservation des ressources naturelles" remplacerait les termes "pour étudier l'établissement d'un équilibre biologique entre l'homme, la terre, la végétation, l'eau et le bétail."

La même modification devrait être apportée à la rédaction du paragraphe 58 qui se lirait alors suit :

"Le Conseil note avec intérêt que des projets-pilotes ont été entrepris dans les deux pays en vue d'étudier les méthodes devant assurer la conservation des ressources naturelles et espère que ces études contribueront... de l'ensemble de la population."

M. GIBLIN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Dans le texte anglais de cet amendement, pour traduire l'expression "en vue de", il vaudrait mieux adopter les termes "for the purpose of studying", plutôt que "with a view to".

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Je ne voudrais pas soulever des difficultés au sujet d'un texte qui ne devrait causer, me semble-t-il, aucun malentendu. Le représentant de la Belgique vient de parler de "conservation des ressources naturelles". Je me demande si cela reflète bien la nature des projets-pilotes et la manière dont le Comité de rédaction a étudié la question. Sans parler d'équilibre biologique, mais sans parler davantage du

problème de la conservation des ressources naturelles, qui peut toucher à d'autres domaines, ne pourrions-nous pas employer la formule suivante : "... des projets-pilotes ont été entrepris dans les deux pays en vue d'établir une utilisation équilibrée des ressources naturelles". Il ne s'agirait plus simplement de conservation des ressources naturelles, il s'agirait de l'utilisation équilibrée de ces ressources. Je ne peux pas me rendre compte exactement de tout ce qui est impliqué dans le sens des expressions françaises ou anglaises; mais en espagnol, lorsqu'on parle de projets-pilotes, s'occupant de la conservation des ressources naturelles afin de résoudre le problème du bétail, ce n'est pas une chose très cohérente. Bien entendu, si ma proposition ne reflète pas le véritable caractère des deux projets-pilotes dont il est question ici, et si le représentant de la Belgique estime que l'expression ne convient pas à ces projets-pilotes, je n'insisterai pas sur ma proposition.

M. C. DEYS-BOUIAERT (Belgique) : La suggestion du représentant du Guatemala est excellente; elle constitue même en un certain sens un progrès sur la formule que j'avais proposée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : D'après l'amendement que le Conseil vient d'entendre, la recommandation figurant au paragraphe 58 serait rédigée de la manière suivante :

"Le Conseil note avec intérêt que des projets-pilotes ont été entrepris dans les deux pays en vue d'établir l'utilisation équilibrée des ressources naturelles et espère que ces études contribueront à la mise au point de procédés d'élevage, d'exploitation et de vente qui permettront d'améliorer la situation économique des propriétaires de bétail et l'approvisionnement en viande de l'ensemble de la population."

A l'unanimité, le texte amendé de la recommandation figurant au paragraphe 58 est adopté.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La recommandation figurant au paragraphe 63 appelle, à mon sens, un amendement, si au moins le Conseil veut bien l'accepter. Il est dit dans le texte français que le développement d'industries secondaires permettrait d'absorber l'excédent de main-d'oeuvre, mais, dans le texte russe, il est question de l'excédent de population. Je ne sais ce qui en est dans les autres langues, mais en russe le terme "excédent de population" signifie que la population est trop nombreuse. Il conviendrait de dire simplement "permettrait d'absorber la main-d'oeuvre" en supprimant cette notion d'excédent. Peut-être les membres du Comité de rédaction accepteraient-ils de supprimer le mot "excédent".

M. GIBSON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je pense qu'il conviendrait plutôt de dire "la main-d'oeuvre croissante" que de parler d'excédent.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a pas d'objections, je considérerai cet amendement comme adopté et le texte se lirait : "en ce sens qu'il permettrait d'absorber la main-d'oeuvre croissante et offrirait...".

M. FAY (France) : Je pense qu'en anglais le texte se lirait, dans l'ensemble de la phrase, d'une façon sans doute assez satisfaisante, mais j'ai l'impression qu'il présenterait en français un aspect inaccoutumé et cela donnerait, je crois, que le développement de ces industries permettrait d'absorber la main-d'oeuvre croissante. Une telle rédaction sonne d'une manière un peu curieuse en français.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le texte français sera ajusté sur le sens exact du texte anglais et j'espère donner ainsi satisfaction au représentant de la France.

La recommandation figurant au paragraphe 63 est adoptée à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation figurant au paragraphe 71 est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation figurant au paragraphe 77 est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation figurant au paragraphe 94 est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation figurant au paragraphe 95 est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant à la recommandation qui figure au paragraphe 104.

M. GROMYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : A la fin de ce paragraphe, où nous lisons que le Conseil "espère en particulier que la formation générale et technique de futurs médecins diplômés autochtones...", je propose d'ajouter "et l'augmentation du nombre des hôpitaux", en mettant au pluriel le verbe qui suit, de sorte que le texte se lirait : "Il espère en particulier que la formation générale et technique de futurs médecins diplômés autochtones et l'augmentation du nombre des hôpitaux retiendront l'attention spéciale de l'Autorité administrante".

M. CLAUDE BOUWEN (Belgique) : Le projet de résolution, tel qu'il est déjà libellé, souligne que 16 pour 100 des ressources du Territoire sont consacrés à l'hygiène publique. Il est certain, d'autre part, que le Gouvernement belge au Ruanda-Urundi attache une importance particulière à l'extension du nombre des hôpitaux. Toute son action passée en est le témoignage. Il est évident aussi que la construction de nouveaux hôpitaux pose des problèmes budgétaires, les seuls qui, éventuellement, peuvent brider l'extension souhaitable de ces services médicaux. Je ne crois pas, pour ma part, que l'adjonction des mots proposés modifie le sens de la recommandation; je ne crois pas non plus qu'ils constituent une recommandation qui puisse, d'une façon quelconque, être utile à l'évolution de la situation dans le Territoire. Il est évident que si, d'une part, les ressources en capitaux permettant la construction d'hôpitaux existent et si, d'autre part, les ressources naturelles et normales du Territoire assurant la gestion et l'entretien de ces hôpitaux, leur fonctionnement par un personnel qualifié, existent également, l'Administration procédera à l'extension du nombre des établissements hospitaliers.

M. GUTTS (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'impression que l'amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique n'améliore aucunement le texte. En fait, si cet amendement était retenu, il se lirait d'une manière quelque peu étrange. La phrase commence par une expression de confiance à l'égard de l'Autorité administrante; le Conseil se déclare convaincu "que les services médicaux et sanitaires seront encore développés" puis il exprime l'espoir que l'Autorité administrante consacrera une attention spéciale à certains aspects restreints du problème, à savoir la formation générale et technique de futurs médecins diplômés autochtones en particulier. Jusqu'ici, fort bien. Mais si vous ajoutez que l'Autorité administrante doit également accorder une attention spéciale à la construction de nouveaux hôpitaux, vous allez passer en revue l'ensemble des services médicaux, hôpitaux, médecins, etc.. Il semble que c'est de la part du Conseil une manière un peu étrange d'exprimer sa confiance dans le développement des services sanitaires que de préciser d'une manière assez extraordinaire à quels domaines l'Autorité administrante doit accorder une particulière attention.

Je pourrais voter en faveur de la recommandation telle qu'elle a été rédigée par le Comité, mais je n'accepte pas l'amendement de l'Union soviétique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je mets aux voix l'amendement soviétique qui tend à ajouter, au paragraphe 104 de la page 52, après les mots "de futurs médecins diplômés autochtones" l'expression "et l'augmentation du nombre des hôpitaux", étant entendu que le verbe sera mis au pluriel.

Par 5 voix contre 4, avec 5 abstentions, l'amendement soviétique est rejeté.

Le paragraphe 104, dans son ensemble, est adopté à l'unanimité.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la dix-huitième recommandation, qui figure dans le paragraphe 107 est adoptée.

La dix-neuvième recommandation, paragraphe 120, est adoptée à l'unanimité.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, la vingtième recommandation, paragraphe 121, est adoptée.

La vingt-et-unième recommandation, paragraphe 122, est adoptée à l'unanimité.

La vingt-deuxième recommandation, paragraphe 123, est adoptée à l'unanimité.

La vingt-troisième recommandation, paragraphe 124, est adoptée à l'unanimité.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, la vingt-quatrième recommandation, paragraphe 125, est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je vais mettre aux voix maintenant la partie du rapport intitulée : "Situation au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi", de la page 9 à la page 36.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, cette partie du rapport est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Le Conseil doit se prononcer également sur une proposition du Comité de rédaction qui, dans le paragraphe 2 du rapport recommande "pour compléter ce chapitre, d'y faire figurer, dans les sections pertinentes, le résumé des observations des membres du Conseil, ainsi que des déclarations faites par le représentant de la Belgique et le représentant spécial de l'Autorité administrante en réponse à ces observations".

Cette recommandation est adoptée à l'unanimité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Secrétariat préparera le résumé des observations de chaque délégation en collaboration avec les délégations intéressées.

J'attire votre attention sur le paragraphe 6 de la page 2 du rapport. Dans ce paragraphe, le Comité fait savoir au Conseil que, selon les instructions qu'il avait reçues en vertu des résolutions 1254 (XVI) et 1369 (XVII) relatives à l'accession des Territoires à l'autonomie ou à l'indépendance, il a examiné deux projets d'une section à faire figurer dans le projet de chapitre relatif au territoire. Le Comité, après avoir étudié les deux propositions, les a toutes deux rejetées. Le texte de ces propositions se trouve dans le paragraphe 7 du rapport. Je propose donc au Conseil de prendre note de ces deux paragraphes.

M. JINPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je demande à la présidence de mettre aux voix la proposition B, puis de faire procéder à un vote séparé sur les alinéas a), b) et c) de la proposition B.

M. CHITEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Puisque l'on a demandé la mise aux voix de la proposition B, je voudrais, au nom de ma délégation, demander que l'on mette aux voix la proposition A.

M. CLAEYS BOUVAERT (Belgique) : La proposition "B", sous-section A, étant mise aux voix, je dois, au préalable, quelques explications au Conseil, puisque je n'ai pas encore eu l'occasion, ni au Comité de rédaction ni ailleurs, d'exprimer les vues de ma délégation sur ce texte.

S'il fallait une illustration du danger sur lequel ma délégation a déjà attiré l'attention du Conseil - danger de réduire à une expression simplifiée et déformée une série de conditions et de situations intrinsèquement liées - le texte que nous avons sous les yeux serait parfait. Nous nous trouvons en présence d'un texte qui, non seulement simplifie abusivement toute une série de conditions - je parle de la section A - mais les déforme également d'une façon flagrante et expose d'une manière tout à fait inexacte des faits et des situations.

A l'alinéa a), il est dit : "le Conseil a noté que la structure constitutionnelle et politique actuelle du Territoire, et en particulier l'union administrative entre le Territoire et le Congo belge et la répartition des pouvoirs exécutifs et législatifs, ne s'appuie sur aucune consultation populaire". Ce qui revient à dire que le régime de tutelle a été établi sans consultation populaire.

Il y a, je pense, de nombreux pays du monde dont la forme historique actuelle n'est pas le résultat d'une consultation populaire, mais celui de développements historiques. Le Ruanda-Urundi ne fait pas exception à cette situation. Ce qui est certain, d'autre part, c'est que la structure politique interne actuelle du Territoire, si elle n'a pas fait l'objet de consultations populaires, s'appuie sur des faits, sur des situations politiques existantes auxquelles ces structures sont adaptées et que ces structures préexistantes à la création même du régime de tutelle correspondaient à une évolution historique normale, traduisant l'évolution des populations et, en quelque sorte, leurs aspirations.

Il est dit ensuite que "les conseils indigènes aux différents échelons permettent de consulter la population sur des questions locales". C'est inexact. Ces conseils sont habilités à donner des avis, à formuler des vœux sur toutes questions, sans limites, et pas seulement sur des questions locales.

A l'alinéa b) de cette même proposition "B", il est mentionné que "le Conseil a noté que ce sont les institutions métropolitaines de l'Autorité administrante qui détiennent les principaux pouvoirs exécutifs et législatifs et que de nombreux services administratifs du Territoire sont, en fait, ceux du Congo belge". Là encore, c'est une inexactitude flagrante. Les services administratifs du Territoire sont strictement séparés de ceux du Congo belge. La seule union qui existe en ce domaine en ce qui concerne la structure de ces services est le fait qu'un corps de fonctionnaires chargés d'appliquer la législation du Ruanda-Urundi fait partie d'un corps de fonctionnaires commun au Ruanda-Urundi et au Congo belge. Mais les lois, les services, les budgets, les dépenses, les recettes, l'ensemble des services administratifs et judiciaires sont strictement distincts au Ruanda-Urundi de ce qu'ils sont au Congo belge.

Un peu plus loin, on signale que "les conseils indigènes récemment créés ont des pouvoirs que l'on peut considérer comme exécutifs pour les questions d'ordre local". Ils ne sont pas seulement exécutifs. Ils sont législatifs pour les questions d'ordre local.

A l'alinéa c), il est mentionné que "le Conseil a noté que les conseils indigènes sont élus indirectement par des électeurs désignés par les Chefs", ce qui pourrait créditer l'opinion que les électeurs sont désignés par les chefs d'une façon arbitraire et uniquement à raison de l'opinion qu'ont les chefs. C'est une nouvelle inexactitude. Les Conseils ont simplement été invités à dresser une liste de notables capables d'exprimer leur opinion sur toute question concernant les institutions politiques et le fonctionnement des institutions dans leur ressort. Cette liste est affichée. Elle est contrôlée à plusieurs échelons et affichée. N'importe qui peut y demander son inscription et il n'y a pas de doute que si une personne demande à être inscrite sur cette liste afin de pouvoir participer aux élections des différents conseils, son nom y sera porté.

Cette particularité propre à la structure du Ruanda-Urundi n'est d'ailleurs pas sans exemple à l'étranger. Il y a des Territoires qui, dans certains cas, pratiquent exactement la même méthode. Je signalerai par exemple - non à des fins de critique ou à des fins quelconques, d'ailleurs - que, selon un rapport de la

Conférence internationale du travail, la loi électorale de Syrie donne aux tribus bédouines un certain nombre de sièges au Parlement - quatorze - et que leurs représentants sont élus au suffrage indirect par des électeurs que le Gouvernement nomme par décret.

Il est indiqué, à l'alinéa d) que "l'on ne prévoit aucune mesure spéciale pour augmenter le nombre des Africains dans l'Administration". Toutes les mesures prises en matière d'enseignement n'ont pas pour but, mais pour effet, d'augmenter le nombre des Africains dans l'Administration. On passe sous silence, à cet égard, l'existence même du groupe scolaire orienté à Astrida, qui forme d'une façon très sérieuse de nombreux jeunes Africains qui ont déjà actuellement, dans les cadres de l'Administration centrale ou de l'Administration des pays, des rôles importants comme chefs, commis d'administration, auxiliaires de santé, officiers du service de santé, agents du service vétérinaire ou agents du service agricole.

Je crois pouvoir terminer là les commentaires que j'avais à formuler sur la partie A qui sera soumise au vote.

M. GEMIG (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation éprouve des difficultés considérables en ce qui concerne la partie A de la proposition "B". Tout d'abord, nous avons des difficultés quant à la forme. Cette documentation avait été soumise presque dans les mêmes termes au Comité de rédaction sur le Tanganyika - dont nous avons parlé tout à l'heure. Or, à ce Comité, ma délégation a dit estimer que les sections a) à e) qui font allusion à la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale, devraient, si on les insérait dans le texte, être placées dans la section appropriée. Si vous prenez la page 12, vous y verrez un chapitre sur le suffrage, alors que la section c) a également trait au suffrage, page 5. J'estime que ce texte devrait figurer sous le titre approprié, dans le corps du rapport, de même que a), b) d) et e). Par exemple, pour e) - établissement de revenus suffisants - page 5, nous pensons que ce texte devrait trouver sa place dans la section économique "finances publiques".

Par conséquent, en ce qui concerne la forme, le texte présente de grandes difficultés.

En ce qui concerne le fond, ainsi que le représentant de la Belgique vient de le faire remarquer, certaines recommandations commencent par les mots : "Le Conseil note...". Mais il n'y a là aucune recommandation. Or nous avons cru comprendre que le Secrétariat était chargé d'établir l'aperçu de la situation. C'est ce qu'il fait généralement. Au cours des années précédentes, le Secrétariat a préparé un aperçu de la situation. Il peut le faire. C'est une sorte de tierce partie impartiale qui dispose des documents et qui établit l'aperçu de la situation. Nous adoptons les recommandations qui nous paraissent acceptables. Or, en l'occurrence, nous ne trouvons aucune recommandation. Je ne suis nullement certain que la documentation qui figure ici représente vraiment la situation existante. Je ne pourrai donc pas voter en faveur de cette partie A, tant en ce qui concerne le fond que la forme. Je pense que d'autres délégations éprouveront les mêmes difficultés.

A l'avenir, nous pourrions, je crois, obtenir plus de clarté en adoptant une méthode plus uniforme quant à la présentation des textes. Pour ce qui est du fond, la question changera d'un Territoire à l'autre. Mais je voudrais adresser un appel au Conseil afin que nous nous mettions d'accord tout au moins quant à la forme.

C'est tout ce que j'avais à dire sur ce point. Lorsque nous en viendrons à la partie B de la proposition "B", j'aurai des observations à présenter, mais le Conseil n'est actuellement saisi que de la partie A.

M. ARNALDES-CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) :

Ma délégation ne se proposait pas d'entrer dans un débat sur cette question. En effet, au Comité de rédaction, bien qu'aucun compte rendu ne soit établi, la question a pourtant été longuement discutée. Toutefois, ma délégation est prête à prendre part à un débat, dans la mesure où les membres du Conseil le souhaitent.

Le représentant de la Belgique a bien voulu relever certains faits qui, de l'avis de sa délégation, ne sont pas exacts et qui sont exposés dans la partie A de la proposition "B" dont nous sommes actuellement saisis. Je voudrais faire remarquer que je ne prends la parole que parce que ma délégation est l'une de celles

M. Arenales-Catalan
(Guatemala)

qui ont suggéré la proposition "B" au Comité de rédaction. Si elle l'a fait, c'est parce qu'elle estime que ce n'est que de cette manière que nous pouvons nous conformer aux directives adoptées sur cette question par le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale.

Devant le Comité de rédaction, ma délégation a présenté la proposition "B", non pas avec le sentiment que toute cette proposition était nécessairement parfaite. Bien entendu, des améliorations auraient pu y être apportées, particulièrement en ce qui concerne la première partie, c'est-à-dire la partie A, qui s'intitule "Mesures prises ou envisagées" et qui est une description des faits existant dans le Territoire. Sur ce point, ma délégation a jugé bon, au Comité de rédaction, de demander à la délégation de la Belgique si certains points soulevaient des objections de sa part. La délégation belge a estimé qu'il lui convenait mieux de répondre au sein du Conseil plutôt qu'au Comité de rédaction. Je me félicite donc qu'on ait apporté maintenant, au Conseil, les rectifications qu'appelait la partie A de la proposition "B". Toutefois, bien que de l'avis du représentant de la Belgique certains faits aient été déformés dans cette partie A, ma délégation souhaiterait, afin que l'on comprenne bien ses intentions, relever certaines des observations faites par le représentant de la Belgique.

Il s'agissait, tout d'abord, je crois, du paragraphe a) intitulé "Consultation des habitants". Là, le représentant de la Belgique nous a dit que ce paragraphe indique que la structure constitutionnelle et politique actuelle du Territoire, et en particulier l'union administrative entre le Territoire et le Congo belge et la répartition des pouvoirs exécutifs et législatifs, ne s'appuient sur aucune consultation populaire. C'est ce que déclare le texte. Le représentant de la Belgique nous a fait remarquer qu'il s'agit là d'un fait historique. Il nous en a dit les raisons et il a ajouté que la Belgique ne constituait pas une exception en la matière. Ma délégation voudrait simplement signaler que c'était là, uniquement, l'objet de l'insertion de ce paragraphe. Il ne s'agissait pas d'une critique à l'égard de l'Autorité administrante. C'était la constatation d'un fait que le représentant de la Belgique lui-même a bien voulu signaler.

Il m'est difficile, sans disposer du texte de son intervention, de me souvenir de tout ce qu'a dit le représentant de la Belgique. J'ai pris quelques notes et je m'efforcerai de répondre à tous les points qu'il a soulevés ou de les rectifier s'il y a lieu.

Le représentant de la Belgique a également parlé de la deuxième phrase du paragraphe 2 de cette partie A, qui est relative à la consultation de la population sur des questions locales. Cette phrase se lit ainsi : "Il /Le Conseil/ constate que l'organe consultatif actuel pour le Territoire (Conseil de vice-gouvernement général) et les conseils indigènes aux différents échelons, permettent de consulter la population sur des questions locales, y compris celles qui ont trait à la constitution de ces organes." L'objet de cette phrase était simplement de reconnaître qu'il existait, en fait, certaines consultations, bien qu'il n'y en eût pas en ce qui concerne la structure constitutionnelle et politique du Territoire.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'alinéa b), le représentant de la Belgique nous a dit que la première phrase était entièrement erronée. Cette première phrase est ainsi conçue : "Le Conseil a noté que ce sont les institutions métropolitaines de l'Autorité administrante qui détiennent les principaux pouvoirs exécutifs et législatifs et que de nombreux services administratifs du Territoire" - c'est ce que le représentant de la Belgique juge inexact - "sont en fait ceux du Congo belge, dont le Gouverneur général possède certains pouvoirs exécutifs et législatifs relativement au Territoire sous tutelle." Ma délégation voudrait simplement relever deux points. Tout d'abord, ce paragraphe n'est pas rédigé dans ma langue maternelle, l'espagnol n'étant pas langue de travail du Conseil, encore que ce soit une langue officielle. En second lieu, je voudrais faire remarquer que le concept qui est relevé ici a été exprimé par le représentant spécial au sein du Comité des unions administratives où il est même allé plus loin, déclarant que, dans le cas où l'on arriverait à l'indépendance du Ruanda-Urundi avant celle du Congo belge, ou vice-versa, le Ruanda-Urundi se trouverait dans une situation assez difficile parce que certains services administratifs avaient leur centre au Congo, en raison du problème de l'union administrative. Si ma délégation n'a pas saisi exactement la pensée du représentant spécial, je m'en excuse dès maintenant et je regrette simplement que cet aspect de la question n'ait pas été jusqu'ici tiré au clair.

Le point suivant relevé par le représentant de la Belgique porte sur le suffrage. Les auteurs de la proposition se sont exprimés en ces termes :

"Le Conseil a noté que les conseils indigènes sont élus indirectement par des électeurs désignés par les chefs et les sous-chefs..." C'est le paragraphe 4 de l'alinéa c). Une fois encore, je m'excuse auprès du représentant de la Belgique si je n'ai pas bien compris les explications que le représentant spécial et lui-même ont bien voulu donner au moment où des questions ont été posées sur le territoire, mais nous avons eu l'impression que les élections étaient faites par des notables qui, eux, étaient désignés par les chefs et les sous-chefs, et qu'il ne s'agissait donc pas d'une élection directe.

Cette déclaration ne constituait pas non plus une critique. Il s'agissait d'une simple constatation de fait. Nous voulions simplement que les faits soient énoncés, sans aucune interprétation.

Le dernier point relevé par le représentant de la Belgique concerne l'alinéa d). La dernière phrase est ainsi conçue : "Le Conseil a noté que l'on n'envisage pas de procéder prochainement à de telles nominations et que l'on ne prévoit aucune mesure spéciale pour augmenter le nombre des Africains dans l'administration." C'est là encore une déclaration de fait. Aujourd'hui même, le Conseil a approuvé ce qui est, de l'avis de ma délégation, une opinion tout à fait semblable. En effet, à la page 13 du document T/L.653, au paragraphe 19, on trouve une recommandation qui a été adoptée, cet après-midi, par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, et qui est ainsi conçue : "Le Conseil constate que le principal moyen qu'emploie l'Autorité administrante pour arriver à donner aux habitants autochtones un rôle de plus en plus important dans la gestion de leurs affaires est de faciliter l'évolution de leurs propres institutions, auxquelles seront graduellement transférées des responsabilités qui incombent à l'heure actuelle à l'administration centrale..."

Le Conseil prend note, à cet égard, d'une déclaration de l'Autorité administrante relative aux Bami.

Enfin, dans la dernière phrase de la recommandation, le Conseil estime que des efforts complémentaires seront nécessaires, et j'insiste sur cet adjectif.

De l'avis de ma délégation, en rédigeant le texte du paragraphe 5 de la proposition "E", ce que l'on essayait de préciser comme étant une situation de fait, c'est que la Puissance administrante a pour politique - et je répète que ma délégation n'approuve ni le critique en l'occurrence - de faire en sorte que, entre le représentant de la Belgique nous l'a d'ailleurs dit tout à l'heure, l'africanisation de l'Administration vienne à la suite d'un ensemble de mesures relatives au développement du Territoire, mais de ne prendre aucune mesure particulière dans ce but. Ainsi qu'on l'a déjà fait observer au Comité de rédaction, il n'y a pas de dispositions particulières pour l'africanisation des cadres.

Je tenais à préciser ce point compte tenu des observations que vient de faire le représentant de la Belgique. Je ne me propose nullement de provoquer une discussion. Si ma délégation a parfois mal compris les faits, ou si elle s'est mal exprimée en rédigeant le texte en anglais, je serais heureux que le représentant de la Belgique veuille bien m'excuser. Je tiens à l'assurer cependant que je n'ai pas eu l'intention de présenter les choses de façon erronée, et je crois avoir prouvé, dans une certaine mesure, que j'entendais simplement citer certains faits qui sont d'ailleurs mentionnés dans le rapport de la Puissance administrante.

Quant à l'intervention du représentant des Etats-Unis, je ne la reprendrai pas en détail. Je respecte le point de vue de sa délégation, sans pouvoir, malheureusement, le partager. De l'avis de ma délégation, la résolution 1369, adoptée à la présente session du Conseil, de par le paragraphe b) du paragraphe 2 de son dispositif:

"Charge ses comités de rédaction de faire figurer, de façon bien apparente, dans chacun des chapitres de la deuxième partie du rapport annuel du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale qui passent en revue les progrès faits par chaque Territoire vers la réalisation des objectifs du régime de tutelle, les conclusions et recommandations appropriées ainsi que les données de fait directement liées aux mesures énumérées sous les rubriques mentionnées plus haut à l'alinéa a);"

Les points a) à e) mentionnés dans l'alinéa a) du paragraphe 2 de cette résolution sont précisément les titres qu'il nous paraît nécessaire d'inclure dans la partie A de la proposition "B". Le représentant des Etats-Unis nous a dit que c'était le secrétariat qui devait préparer le rapport de base. Je ne nie pas que, conformément à la résolution que je viens de citer, il en est bien ainsi, mais j'insiste sur le fait que les comités de rédaction se voyaient directement chargés de procéder à une telle étude.

J'ai exposé l'interprétation que donne ma délégation à ce texte. Je pourrais citer d'autres résolutions de l'Assemblée générale, mais je m'en abstiendrais pour ne pas faire perdre de temps au Conseil.

M. J. MEYNS BOUQUART (Belgique) : Je voudrais très brièvement répliquer à certaines considérations émises par le représentant du Guatemala.

Le représentant du Guatemala a très justement souligné que la plupart des points soulevés par la proposition "B" faisaient déjà l'objet de recommandations ou d'un examen dans le rapport et dans les recommandations générales adoptées par le Conseil, et c'est précisément la méthode sur les dangers de laquelle j'attirais l'attention du Conseil. Toute cette rubrique A de la proposition "B" consiste simplement à choisir, dans un ensemble de conditions et de situations fort complexes, certains éléments que l'on présente d'une façon négative et, comme je crois d'ailleurs l'avoir déjà expliqué, d'une façon souvent erronée et inexacte. C'est cette méthode qui me paraît excessivement dangereuse et sur laquelle j'ai déjà eu l'occasion d'attirer l'attention des membres du Conseil.

M. CUTTS (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je regrette beaucoup d'être obligé de prendre la parole comme je vais le faire sur ce texte, sur lequel j'espérais que nous n'aurions pas à voter.

Ce que je reproche à cette proposition, ce ne sont pas les inexactitudes dans les faits qu'elle prétend présenter, mais le ton de l'ensemble de ce texte. Je n'hésiterai pas à déclarer qu'il manque d'objectivité. Si je ne connaissais mieux les auteurs de cette proposition, je dirais qu'elle est empreinte de malveillance, mais je ne crois pas qu'il s'agisse réellement de malveillance. J'estime cependant qu'il est le résultat d'idées préconçues, dont j'ai déjà parlé, et qu'il est du devoir du Conseil de montrer sous son véritable jour l'action de l'Autorité administrante, qui est toujours noircie. Nous sommes ici

en présence d'un exemple typique de ce genre d'attitude. Ce texte prétend montrer des faits particuliers et les présente de façon que l'on puisse seulement conclure que l'Autorité administrante a tort. Ce qui est à l'avantage de l'Autorité administrante est omis ou bien est inclus de façon à en minimiser l'importance. La tendance générale est de donner une certaine nuance à ce texte, et je ne crois pas avoir besoin d'entrer dans les détails pour en souligner l'aspect tendancieux. Le représentant de la Belgique a déjà cité des exemples; il y en a d'autres. Il ne s'agit pas de dire qu'une partie de la proposition prête à objections et que le reste est acceptable : je ne crois pas qu'il y ait un seul paragraphe, ni même une seule phrase de ce texte, qui ne soient tendancieux. Ma toute sincérité, ma délégation a été très frappée de se trouver, en cette session du Conseil, en face d'un texte de cette nature. Nous avons, bien entendu, l'intention de voter contre toutes les parties de cette proposition. Si, je l'espère, cette proposition est repoussée dans son ensemble, ma délégation sera prête à appuyer le texte de la proposition qui figure à la page 2 du rapport.

M. MEX (France) : Ma délégation est tout à fait d'accord avec les représentants de la Belgique et de l'Australie sur les remarques qu'ils viennent de faire. Je me bornerai à ajouter, ainsi que je l'ai fait observer déjà au Comité, que le ton employé, ton assez malveillant, il faut bien le reconnaître, et cet aspect négatif que l'on retrouve tout au long de la proposition "B", sont en quelque sorte en contradiction avec le ton employé dans la rédaction du rapport même que nous venons d'approuver. Certaines des assertions de la proposition "B" semblent même présenter des contradictions avec ce rapport. Nous aurions, en adoptant la proposition "P", deux textes, sinon en contradiction absolue, du moins présentant une très grande disparité, et cela s'expliquerait fort mal.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je dois m'inscrire en faux sur ce qu'a dit le représentant de l'Australie. A mon avis, la proposition "B" présentée par le Guatemala et Haïti n'est pas tendancieuse, et il n'y a certainement dans ce texte ni malice, ni malveillance, ni déformation des faits. Certains membres du Conseil, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, ont été obligés de présenter les faits sans les déguiser et tels qu'ils les concevaient. Si le représentant de l'Australie n'est pas de cet avis - comme c'est certainement le cas - il lui est loisible de présenter des contre-propositions.

M. SERAPHIN (Haïti) : Ne voulant pas prolonger outre mesure les débats du Conseil, ma délégation n'entendait pas intervenir cet après-midi pour expliquer les raisons qui nous ont conduits à nous associer à la délégation du Guatemala pour présenter le projet de résolution soumis au Conseil sous la rubrique Proposition "B". Mais, étant donné certaines allégations que nous venons d'entendre et qui ne sont pas du tout flatteuses pour les délégations qui ont participé à la rédaction de ce projet, nous tenons à déclarer qu'il n'était pas dans notre intention de faire preuve de malice ou de malveillance en présentant ce projet de résolution. Le Conseil de tutelle connaît très bien notre attitude, toujours faite de pondération, de mesure et d'esprit de conciliation et les allusions faites ici contre l'esprit qui a animé les rédacteurs de ce projet obligent ma délégation à s'indigner en faux contre certaines déclarations qui viennent d'être formulées.

Nous nous sommes efforcés de présenter un projet de résolution qui réponde, dans la mesure du possible, aux vœux exprimés soit par la résolution pertinente du Conseil de tutelle, soit par celle de l'Assemblée générale; par conséquent, notre projet s'est inspiré des vœux émis par l'Assemblée générale et par le Conseil et ne saurait contenir aucune malveillance; si l'on veut y trouver une disposition de cette nature, il faudrait plutôt remonter à nos sources : les résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément à la demande du représentant de l'Inde, je vais mettre aux voix séparément les parties A, B et C de la proposition "B".

Le Conseil procédera d'abord au vote sur la partie A.

Il y a 7 voix pour et 7 voix contre.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, après une courte suspension de séance, il est procédé à un second vote.

Il y a 7 voix pour et 7 voix contre. La partie A de la proposition "B" n'est pas adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil procédera maintenant au vote sur la partie P de la proposition "B".

M. THOMAS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation serait en mesure de voter en faveur de la partie B de cette proposition - concernant certaines modifications qui pourraient être suggérées - et elle voterait dans ce sens dans le même esprit qu'elle a voté pour un texte très semblable concernant le rapport sur la situation au Tanganyika. Ma délégation pourrait également voter en faveur de la proposition "A", si cette proposition était mise aux voix. Néanmoins, cette dernière proposition ne va pas aussi loin que nous le désirons.

Si la partie B de la proposition "B" est mise aux voix, je voudrais proposer, tout d'abord, que le titre: "Fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires" soit modifié et se lise comme suit : "Fixation d'étapes intermédiaires et de délais définitifs pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance." Au point de vue logique, comme à tous les autres points de vue, l'"intermédiaire" doit précéder le "définitif".

En ce qui concerne le contenu des paragraphes 7, 8 et 9, j'imagine qu'il s'agit d'un exposé de faits et je suppose que les paragraphes 8 et 9 rendent fidèlement et correctement le point de vue de l'Autorité administrante; je suppose que ceci reproduit simplement des déclarations faites autrefois sur la question de la fixation des étapes intermédiaires et des délais définitifs. Si ce texte donne bien l'attitude de l'Autorité administrante, nous pourrions voter en faveur de ces paragraphes.

Etant donné que les conclusions et recommandations de la partie C (T/L.653, page 7) découlent logiquement du texte qui précède, je pense qu'il conviendrait d'apporter un assez grand nombre de modifications avant que ma délégation soit prête à voter en faveur de cette partie. Si j'ai bien compris, la délégation de l'Inde a consacré son attention à cette partie de la proposition "B" et a proposé certaines modifications. Ma délégation serait heureuse d'entendre le représentant de l'Inde exposer les modifications qu'elle suggère.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Si la proposition "B" est repoussée, ma délégation a l'intention de formuler une proposition nouvelle qui serait fondée surtout sur le rapport que nous avons adopté au début de notre séance au sujet du Tanganyika. Si les représentants d'Haïti et du Guatemala n'y voient pas d'objection, nous pourrions ne pas mettre aux voix le reste de la proposition "B"; mais s'ils insistent pour que le Conseil procède à un vote, nous l'accepterons. Néanmoins, nous tenons à informer le Conseil que notre intention est de faire une proposition nouvelle. L'heure étant déjà très avancée, je suggérerai que ma délégation soit autorisée à soumettre sa proposition à notre prochaine séance.

M. CURRY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je désirerais un éclaircissement sur un point de procédure; avant que notre Président prenne une décision sur la suggestion du représentant de l'Inde, je voudrais savoir ce qu'est le document sur lequel nous votons. Je pensais que nous procédions à ce vote parce que le représentant de l'Inde l'avait demandé; dans ce cas, il me semble tout à fait illogique d'avoir à écouter ce que les représentants d'Haïti et du Guatemala ont à déclarer au sujet de certains amendements qui pourraient être proposés. Si la proposition "B" nous est soumise, c'est sur la suggestion du représentant de l'Inde et, en ce moment, les représentants d'Haïti et du Guatemala n'ont aucune responsabilité dans cet état de choses.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je dois préciser que la proposition "B" n'est pas une proposition de la délégation de l'Inde. Nous étions en présence de deux textes : proposition "A" et proposition "B". Notre Président avait déclaré que le Conseil pourrait en prendre acte. Ma délégation ne comprend pas comment il est possible de prendre acte de deux propositions différentes et c'est pourquoi elle a suggéré que la proposition "B" soit mise aux voix; mais, je le répète, non pas en qualité de proposition indienne. J'estime que ma délégation devait consulter l'opinion des auteurs de la proposition "B" avant de formuler sa proposition nouvelle. Voilà pourquoi j'ai fait cette suggestion il y a quelques instants. Je ne sais pas si les représentants du Guatemala et d'Haïti désirent faire des commentaires sur ma déclaration.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais, du point de vue parlementaire, résumer la situation telle qu'elle se présente maintenant. Les représentants de l'Inde et des Etats-Unis ont formulé des propositions. Le représentant des Etats-Unis a proposé une simple modification dans la phrase décrivant la section B. Le représentant de l'Inde, de son côté, a dit, je crois, que, si la délégation du Guatemala n'avait aucune objection à formuler, il proposerait de modifier - je ne sais pas du reste de quelle façon - le libellé de la proposition guatémaltèque sur la section B de manière à obtenir un texte se rapprochant beaucoup de celui que le Conseil vient d'adopter à propos du Tanganyika.

M. ANTONIO CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Le représentant de l'Inde a posé une question à ma délégation. Si je l'ai bien compris, cette question est la suivante : ma délégation souhaite-t-elle que le Conseil vote sur les sections B et C de la proposition B ou ma délégation accepte-t-elle qu'une proposition soit faite par la délégation indienne de manière à rendre ce texte plus conforme au texte précédent qui a été adopté cet après-midi à propos du Tanganyika?

La position de ma délégation sur ce point est la suivante. Encore que nous ayons voté en faveur du texte proposé par le Comité de rédaction sur le Tanganyika, ma délégation a déclaré, pour que cette précision figure au procès-verbal, que nous n'avions aucune objection à propos de ce texte, mais que nous ne pensions pas qu'il réponde pleinement aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle en la matière.

Dans le cas présent, ma délégation estime que le texte de la proposition B, à part quelques rectifications de fait qui ont été apportées dans la partie A, et qu'elle aurait été disposée à accepter si elles avaient été présentées, y compris les paragraphes a), b) et c), répond à un souci minimum de mise en oeuvre des résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale. Ma délégation ne demande pas aux autres représentants de penser comme elle, mais elle ne saurait cependant accepter une proposition qui irait en deçà de celle dont le Conseil est maintenant saisi. C'est pourquoi ma délégation est prête à ce que la proposition soit mise aux voix et rejetée par le Conseil. Je pense qu'il serait très utile que le représentant de l'Inde puisse faire une proposition séparée qui amenderait les diverses parties A, B, C, de la proposition B pour voir si cet amendement rendrait

le texte plus acceptable pour le Conseil que celui qui est présenté par les délégation d'Haïti et du Guatemala. Je crois avoir ainsi répondu à la question que m'a posée le représentant de l'Inde.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément à la proposition du représentant de l'Inde, le Conseil votera séparément sur les parties A, B, et C. La partie A, mise aux voix, a été rejetée. Je vais donc mettre aux voix la partie B sur laquelle porte un amendement des Etats-Unis. S'il y a des amendements à la partie B, et ce sont, je crois, les amendements que le représentant de l'Inde vient de nous exposer, ils pourront être présentés comme s'appliquant à la partie C.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Puis-je suggérer que le Conseil vote d'abord sur la partie B, puis sur la partie C? Si l'ensemble du texte est rejeté, je présenterai mes propres propositions.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Que le représentant de l'Inde me permette de lui dire qu'à mon sens si les parties A, B et C sont rejetées, nous n'aurons pas d'autre possibilité que de revenir à la proposition A. Toutefois, si le représentant de l'Inde désire présenter un amendement à la partie C avant le vote, tout sera dans l'ordre si cet amendement est adopté. C'est pourquoi j'inviterai le Conseil à procéder à un vote séparé sur la partie B. Le Conseil se prononcera tout d'abord sur l'amendement des Etats-Unis au titre de la section B. Au lieu de "Fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires", le titre serait : "Fixation d'étapes intermédiaires et d'un délai définitif pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance".

M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) : En ce qui concerne la section B, je pourrais me contenter d'être très bref, puisqu'aussi bien la plupart des objections que suscite cette section ont déjà été exposées avec beaucoup de talent par le représentant du Royaume-Uni.

Je reviendrai simplement sur la question plus particulière de l'assimilation que l'on fait entre les objectifs à atteindre en matière économique et sociale et les objectifs à atteindre en matière politique. Cette assimilation, de l'avis de ma délégation, frise l'absurdité et elle est même particulièrement critiquable, s'appliquant aux habitants d'un territoire. Il est impossible de comparer les phénomènes psychologiques et le jeu de forces morales à la simple mise en oeuvre

GM/AVH

T/IV.697
- 88/90 -

M. Clacys Bouuaert (Belgique)

d'un programme d'investissements qui peut, lui, se débiter en tranches parce qu'il est simplement le détail d'un plan d'investissements dépendant de capitaux.

Il suffira que je rappelle cette situation et cette critique qui a été formulée par le représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne le Ruanda-Urundi.

Je n'ai aucune autre remarque à faire en ce qui concerne cette section du rapport.

M. ARRENALES-CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol): Ma délégation n'a aucune objection à l'amendement présenté par le représentant des Etats-Unis relatif au titre de la proposition B. Je me permets de faire cette remarque, parce que je crois que le représentant d'Haïti, qui est un des auteurs du texte, n'a pas, lui non plus, d'objection à cette modification du titre.

Pour ce qui est des autres observations faites par le représentant des Etats-Unis, à savoir que cette délégation n'aurait pas d'objection à cette proposition B si elle reflétait correctement les faits, je me permets d'indiquer que, dans toute la mesure du possible, nous avons essayé de reprendre les déclarations de la Puissance administrante telles qu'elles figurent dans les documents officiels, de même que nous avons tenu compte des observations orales présentées par le Représentant spécial qui, pendant les travaux du Comité de rédaction a fait quelques rectifications.

Quant à l'observation faite par le représentant de la Belgique, je voudrais simplement préciser que, pour ce qui est de ma délégation - et je crois qu'il en est de même pour la délégation d'Haïti - nous n'avons pas essayé d'assimiler les objectifs de progrès économique et social du plan décennal à des objectifs politiques. Nous n'excluons d'ailleurs pas une telle assimilation; nous avons toutefois simplement pensé que, d'une part, nous indiquions à l'Assemblée générale le fait que la Puissance administrante n'avait pas inclus dans son rapport annuel de 1954 ces renseignements, mais, d'autre part, dans un esprit de justice nous disions que, dans le plan décennal se trouvait une déclaration relative aux principaux objectifs d'ordre économique et social. En bref, nous avons tenté d'être objectifs.

M. THORP (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais): Je voudrais suggérer un changement de rédaction pour rendre le texte conforme à celui qui vient d'être adopté pour le Tanganyika. Il s'agit du paragraphe 9, à la page 6. Il y aurait lieu de commencer comme suit la deuxième phrase : "Trois membres de la Mission de visite... ont exprimé ...". En effet, il y a eu une opinion divergente qui est notée dans la phrase précédente. J'espère que cette proposition ne soulèvera pas de discussion puisqu'il ne s'agit que d'un exposé de fait.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Je reconnais qu'il s'agit d'un exposé de fait. Comment le représentant de la Nouvelle-Zélande se propose-t-il de rédiger sa suggestion?

M. THORP (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais): Je suggérerai d'insérer les mots "trois membres de", de sorte que la phrase commencerait : "trois membres de la Mission de visite, tenant compte des progrès remarquables... etc."

M. RAJAH (Inde) (interprétation de l'anglais): Le rapport de la Mission de visite est le rapport de la majorité et, par suite, le rapport de la Mission de visite. Dans ces conditions, j'estime qu'il serait erroné de dire que trois membres de la Mission de visite ont eu une telle opinion ou ont eu telle impression. Toutefois, nous n'avons pas d'objection à ce que l'on reprenne la rédaction de la phrase présente, de sorte que la phrase pourrait être rédigée comme suit : "La Mission de visite - malgré l'opposition d'un de ses membres - tenant compte ...".

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Le représentant de la Nouvelle-Zélande accepterait-il la suggestion de rédaction soumise par le représentant de l'Inde?

M. THORP (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais): Je suis prêt à accepter cette modification; mon intention était de marquer le désaccord entre les membres de la Mission de visite sur ce point. Toutefois, j'estime que la formule que j'avais présentée était meilleure que celle que vient de soumettre le représentant de l'Inde. En outre, je ne vois pas de différence, quant au fond, entre la rédaction proposée par le représentant de l'Inde et celle que j'ai soumise.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Je ne peux pas trancher cette divergence de vues entre des membres du Conseil sur une expression. Le représentant de la Nouvelle-Zélande accepte-t-il la proposition du représentant de l'Inde?

M. THORP (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais): J'accepte la formule proposée par le représentant de l'Inde.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Sauf objection, je conclus que le Conseil accepte d'insérer, après les mots "la Mission de visite" les termes qui se trouvent dans la première phrase de ce paragraphe, à savoir "malgré l'opposition d'un de ses membres".

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je mets aux voix l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis relatif au titre de la proposition B.

Par 8 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, la partie B de la proposition B est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Nous en arrivons à la partie C de la proposition B, qui commence à la page 7 du rapport.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais): Je crois que le représentant du Guatemala a demandé que cette partie C soit mise aux voix telle qu'elle est actuellement rédigée. Si cette partie est repoussée, je présenterai ma proposition.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): On m'indique que si cette proposition est repoussée, rien n'empêche qu'elle soit présentée dans une nouvelle partie C, de sorte que nous n'aurions pas à revenir à la partie A.

Je mets aux voix la partie C de la proposition B.

Il y a partage égal des voix : 7 voix pour et 7 voix contre.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, après une courte suspension de séance, il est procédé à un second vote.

Il y a 7 voix pour et 7 voix contre. La partie C de la proposition B n'est pas adoptée.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais): Je voudrais présenter, en tant que partie C, le paragraphe 157 du rapport du Comité de rédaction sur la situation dans le territoire sous tutelle du Tanganyika (T/L.657).

M. GIBLIN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): Le Conseil se souviendra que, lorsque le représentant de l'Inde a demandé que l'on mette aux voix la proposition B, j'avais, de mon côté, demandé au Président de mettre aux voix la proposition A. Etant donné que le Conseil a maintenant adopté la partie B de la proposition B, je propose que l'on mette aux voix les paragraphes 4 à 7 de la proposition A, puisque la proposition B inclut cette partie de la proposition A qui n'a plus lieu d'être. Comme j'avais demandé que le vote sur la proposition A ait lieu après que le Conseil se soit prononcé sur la proposition B, et puisque la proposition B vient de faire l'objet d'un vote, j'estime que ma proposition a la priorité.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Avant que nous ayons fini de voter sur la proposition "B", j'avais déclaré que ma délégation présenterait une variante de la section C. Le Président avait accepté et aucun membre du Conseil n'avait à ce moment là élevé d'objections. Je suis donc quelque peu surpris d'en entendre maintenant.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de donner la parole aux représentants qui l'ont demandée, je voudrais dire où en est la situation, de l'avis du Président. La partie B a été adoptée. La partie C a été rejetée. Avant que la partie C n'ait été rejetée, le Président avait indiqué que la procédure à suivre serait la suivante : au cas où la partie C ne serait pas adoptée, il serait possible au représentant de l'Inde de présenter un amendement, qui a d'ailleurs déjà été présenté. Le Conseil savait donc parfaitement ce qui allait se passer. Toutefois, à la suite de cela, le représentant du Royaume-Uni a présenté un nouvel amendement qu'il a exposé au Conseil. En vertu de l'article 63, l'amendement du représentant du Royaume-Uni, qui est le plus éloigné de terre, doit donc être mis aux voix en premier lieu.

M. RAFAEL CAMELÁN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : J'avais demandé la parole pour essayer de donner au Conseil davantage d'éléments de jugement, mais c'était avant que le Président ne prenne une décision. Il ne me semble plus nécessaire, maintenant, de présenter mes remarques et je me bornerai à voter selon la décision du Président.

M. CLAYTON BOUWALD (Belgique) : Je désirais simplement prendre la parole pour faire remarquer au Conseil qu'à mon avis la proposition introduite maintenant ne constitue pas un amendement à la partie C qui vient d'être rejetée, mais une nouvelle proposition. D'autre part, cette nouvelle proposition elle-même, consistant simplement dans la reproduction d'un texte passe-partout adopté pour un autre Territoire, met encore une fois en lumière la procédure un peu imaginaire où la façon théorique dont tout l'ensemble de la question est examiné. Elle ne tient nullement compte des situations particulières dans différents Territoires, alors que c'est cependant l'avenir des populations de ces Territoires qui est en jeu et leur évolution particulière dans chaque cas spécial qui est à prendre en considération.

M. Claeys Bouuvert (Belgique)

Je voudrais ajouter que si l'on considérait comme un simple amendement la proposition formulée par le représentant de l'Inde, consistant en la reproduction du paragraphe 157 du rapport sur le Tanganyika, il ne semblerait beaucoup plus logique de passer suite au vote exprimé par le représentant du Royaume-Uni de procéder d'abord au vote sur la proposition A. Il avait déjà, au début de la discussion, présenté cette proposition en déclarant que, dans l'alternative du rejet de la proposition B, il proposerait le texte de la résolution A. Vous venez, Monsieur le Président, me semble-t-il, de prendre une décision en ce sens. Les remarques que je formule n'ont rien plus beaucoup d'actualité.

M. JHAJ L (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je sais que le Président a déjà pris une décision sur cette question, et je ne la contesterai pas. Mais je voudrais faire remarquer que, de l'avis de ma délégation, la proposition faite par le représentant du Royaume-Uni ne constitue pas un amendement mais une proposition de remplacement. En outre, la proposition "B" n'a pas encore été rejetée dans son ensemble; une partie en a été adoptée et l'ensemble n'a pas encore été mis aux voix. Avant le vote de la proposition "B" dans son ensemble, j'ai présenté mon amendement. Toutefois, je me conformerai à la décision du Président.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Ainsi que j'ai essayé de le préciser, lorsque la partie B de la proposition "B" a été adoptée, nous sommes passés à la partie C qui a été rejetée. Le représentant de l'Inde a alors fait une proposition. Une autre proposition a été soumise par le représentant du Royaume-Uni. Le Président a estimé, après lecture de l'article 63, que la proposition du représentant du Royaume-Uni était plus éloignée et qu'au moment du vote cette proposition devait être mise aux voix la première.

M. BROUYANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Sans vouloir le moins du monde contester la décision du Président, je voudrais simplement attirer l'attention sur ce qui suit : le paragraphe 3 de la proposition "A" et le paragraphe 2 de la proposition "B" concordent textuellement. Ne serait-il pas superflu d'adopter deux propositions absolument identiques sur une même question? Ne serait-ce pas charger indûment notre rapport? Ces deux paragraphes concordent entièrement et il serait absurde de les mettre aux voix deux fois.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je dirai au représentant de l'Union soviétique qu'à mon sens la proposition du représentant du Royaume-Uni s'applique seulement aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 et non pas au paragraphe 3. S'il en était autrement, le représentant de l'Union soviétique aurait raison.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je ne veux pas insister. J'ai déjà indiqué que ma délégation estimait que la proposition "B" aurait dû être mise aux voix dans son ensemble avant que le Conseil se saisisse d'une partie de la proposition "A", ainsi que l'a suggéré le représentant du Royaume-Uni, ou de toute autre partie de la proposition "A".

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La raison pour laquelle le Président n'a pu mettre cette proposition aux voix est que la proposition était incomplète.

Je mets aux voix maintenant l'amendement du représentant du Royaume-Uni qui tend à ajouter à la proposition "B" les paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la proposition "A".

Par 3 voix contre 5, l'amendement est rejeté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix l'amendement du représentant de l'Inde qui tend à remplacer par le paragraphe 157 (texte français) du document T/L.657 (rapport du Comité de rédaction sur le Tanganyika) la partie C.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, l'amendement est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'invite le Conseil à se prononcer sur la proposition "B" dans son ensemble. Elle comprend la partie B et la partie C telles qu'amendées.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, la proposition "B" est adoptée.

La séance est levée à 18 heures 15.